



# Snec Cftc Grenoble

Site Internet : <https://www.snec-grenoble.com>

06.08.76.64.87

06.32.39.37.09

Septembre 2021

## ASA - PERSONNES VULNERABLES –Enseignants - COVID 19

**Le dispositif ASA pour les personnels vulnérables reste en vigueur. Précision apportée dans la FAQ du 01/09/2021 (cf. ci-dessous)**

Quelles sont les recommandations pour les personnels vulnérables ?

Jusqu'à nouvel ordre, les agents considérés comme vulnérables sont ceux précisés dans la liste définie par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020- 473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Afin de garantir l'accès à l'emploi, l'appartenance de ces catégories est établie par la procédure médicale établie par le médecin traitant. Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail. Si le recours au télétravail est impossible, il appartient à l'employeur (inspecteur de l'Éducation nationale, chef d'établissement) de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique. Selon la circulaire du 16 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation

nationale, de la Jeunesse et des Sports parue au Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020, ces personnels vulnérables préviennent, à leur initiative, leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'éducation nationale, chef d'établissement), en vue de bénéficier des mesures de protection renforcées. Il n'est pas justifié de demander un certificat médical de reprise. Si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin du travail (médecin conseil du rectorat), qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

## Temps partiel thérapeutique - Enseignants titulaires ou stagiaires

(fiche DPM congés 4.1 Temps partiel thérapeutique)

**Le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021** précise la mise en place du temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat.

Désormais un temps partiel thérapeutique peut intervenir sans être précédé d'un arrêt de travail.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée, par période de 1 à 3 mois dans la limite d'un an, sur certificat médical du médecin traitant et un avis favorable d'un médecin agréé (si désaccord entre les deux médecins, saisie du comité médical).

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une durée maximale d'un an.

## Congé adoption (fiche DPM congés 8.2 Adoption)

**Congé d'adoption** : à la suite de la loi de financement de la Sécurité sociale 2021, le congé d'adoption est passé de 10 à 16 semaines pour 0 ou 1 enfant à charge et une bonification de 25 jours et non plus 11 jours si celui-ci est réparti entre les 2 parents en activité. Il est possible de demander à ce que le congé d'adoption succède au congé de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Les modalités restent inchangées (18 semaines) pour l'adoption d'un deuxième enfant ou plus et dans le cas d'une adoption multiple (22 semaines). Si le maître est à temps partiel, la rémunération s'effectue sur la base d'un temps plein durant le congé.

## Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) 2021

Un arrêté du **23 juillet 2021** fixe au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de **garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)**. Cette garantie individuelle a été mise en place en 2008 afin de pallier la perte de pouvoir d'achat de certains agents dont la rémunération a peu augmenté au cours des 4 dernières années.

La période de référence à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité en 2021 est du 31/12/2016 au 31/12/2020 ainsi que :

- taux de l'inflation : + 3.78 %
- valeur moyenne du point en 2016 : 55,7302 euros
- valeur moyenne du point en 2020 : 56,2323 euros

### Qui est concerné par la GIPA ?

Enseignant pouvant bénéficier de la Gipa :

- Les maîtres titulaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans entre le 31/12/2016 et le 31/12/2021 ;
- les maîtres auxiliaires en CDD ou en CDI employés de manière continue par le même employeur au cours de la même période de 4 ans et qui perçoivent une rémunération calculée à partir d'un indice.

Sont exclus du dispositif : les agents en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation, les agents contractuels ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

La Gipa est automatiquement versée aux personnes remplissant les conditions. Aucune démarche n'est à effectuer. Elle est versée une fois par an.

[GIPA 2021 : combien toucherez-vous ? - SNEC CFTC \(sneccftc.fr\)](#)

## Evaluation retraite

Le nouveau Relevé individuel de situation (RIS) téléchargeable sur le site de l'assurance retraite ne distingue plus les points Agirc et Arrco. Par conséquent, les adhérents doivent impérativement joindre à leur demande d'évaluation retraite le relevé de points Agirc-Arrco téléchargeable sur leur espace personnel Agirc-Arrco.

Formulaire de demande d'évaluation retraite mis à jour : [ici](#)

## Complémentaire santé

**Le Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat est paru au Journal officiel du 9 septembre.**

Ce décret prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Qui peut en bénéficier ?

- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat
- Les agents contractuels de droit public relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation ;
- Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant du décret du 20 juin 1989 susvisé.

Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations :

1° Activité ;

2° Détachement ou congé de mobilité ;

3° Congé parental ;

4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;

5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;

6° Position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

### **Comment en bénéficier ?**

Pour bénéficier de ce remboursement , le décret prévoit que l'agent adresse une demande à l'employeur public de l'Etat dont il relève ou, le cas échéant, à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat (article 9).

Le remboursement est fixé à hauteur de **15€ par mois**.